



■ **Décision SGA-DEC-2026-** *278*
Droit de préemption urbain

Pôle développement urbain - Service foncier

Le maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUC, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017523T0244 reçue le 21 septembre 2023 portant sur un bien à usage d'habitation constitué d'un appartement et d'une cave occupés par un locataire sis 13 allée Colette à Creil correspondant aux lots n°659 et 699 de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble immobilier cadastré section BE n° 187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, propriété de la SCI 95 Grande Rue, le prix de cette aliénation étant fixé à 60 000,00 euros,
- Vu la décision n°2023-736 du 1er décembre 2023 de préemption de ce bien par la Commune en application de l'article R213-8 c) du code de l'urbanisme en proposant le prix de 40 000,00 euros conformément à l'avis domanial,
- Vu la réponse du propriétaire par courrier réceptionné le 6 février 2024 décidant de maintenir son prix fixé dans la DIA à 60 000,00 euros,
- Vu la saisine du juge de l'expropriation par la Commune en date du 16 février 2024 pour fixation du prix,
- Vu la décision n°2024-191 du 02 avril 2024 de consigner à la Caisse des Dépôts la somme de 6.000,00 euros représentant 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques au motif du désaccord sur le prix,
- Vu le récépissé de consignation du 28 mars 2024 pour ce dossier n°3431709 opération n°2591569054,
- Vu le jugement rendu par le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Beauvais le 4 décembre 2025, signifié à la SCI 95 Grande Rue le 13 février 2026, fixant judiciairement le prix de ce bien à 60 000,00 euros,
- Vu la décision n°2026-099 du 20 février 2026 de ne pas poursuivre cette préemption dans ces conditions et de renoncer expressément à l'acquisition de ce bien,

■ **Considérant**

- Le renoncement de la Commune à préempter ce bien au prix fixé par la juridiction, rendant sans effet la procédure de préemption,
- La volonté de la Commune de récupérer la somme qui avait été consignée pour cette préemption aujourd'hui sans effet,

■ **Décide**

Article 1 : De déconsigner la somme de 6.000,00 euros relative à la préemption aujourd'hui sans effet du bien propriété de la SCI 95 Grande Rue sis 13 allée Colette à Creil correspondant aux lots n°659 et 699 de la copropriété dite "La Roseraie", ensemble immobilier cadastré BE n°187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204.

Article 2 : De désigner la Commune de Creil comme bénéficiaire définitif des fonds libérés ainsi que des intérêts produits.

Article 3 : D'imputer la recette correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 24 juin 2026



Omar YAQOUB

Maire de Creil

Date de notification : _____

Date de publication sur le site de la Ville : 1/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 1/07/2026